DISPOSITIF EAU ET TERRITOIRE : AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTIFONCTIONS

Délibération N°19SP-183 des 21 et 22 janvier 2019

Direction de la Transition Energétique, Ecologique et de l'Environnement

► OBJECTIFS

Seuils de moulins, barrages, vannes de prise d'eau, biefs, cours d'eau couverts ou canalisés, berges bétonnées, canaux, la Région Grand Est est riche d'un vaste patrimoine hydraulique dont certains ouvrages sont dans des situations de vétusté avancée. Malgré cet abandon, ces ouvrages génèrent toutefois encore souvent des impacts environnementaux sur le fonctionnement des rivières et ne valorisent plus la place de l'eau au cœur du territoire.

Le présent dispositif vise à soutenir les propriétaires publics et privés et gestionnaires de ces ouvrages et espaces existants. Le but est de **développer des projets globaux de territoire** pour permettre la mise en valeur des rivières et milieux aquatiques, en incluant un maximum d'activités et démarches économiques (tourisme, hydroélectricité, réduction d'impacts des inondations sur les biens et personnes), sociales (sportive, pédagogique, aménagement paysager) et environnementales.

Même dans le cas de suppression d'ouvrage, il est en effet envisageable de développer des activités économiques, touristiques ou de loisirs associées à la restauration d'une rivière réaménagée, plus « dynamique », plus accessible, comme l'ont montré de nombreux retours d'expériences récents (pêche sportive, parcours canoë-kayak, espace de promenades et loisirs, etc.).

Il s'agit d'appuyer les villes et villages qui tournent le dos à leurs ouvrages hydrauliques, à leurs rivières, ou aux traversées d'agglomération bétonnées et canalisées pour en faire un **atout économique, touristique et environnemental**. En renforçant la trame bleue, ces aménagements contribuent également à l'adaptation au changement climatique (réduction des îlots de chaleur urbains, diminution du risque inondation, etc.). Le dispositif propose une approche de la restauration des cours d'eau en cohérence avec les autres compétences de la Région (aménagement du territoire, développement économique, développement touristique).

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Toutes les communes de la Région Grand Est traversées par un cours d'eau. Majoration de certaines aides des agences de l'eau sur les projets figurant au Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) départementaux / plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des agences de l'eau.

► BENEFICIAIRES

De l'aide

Collectivités et leurs groupements.

Etablissements publics

Associations

Entreprises et propriétaires privés (en respectant les règles de l'encadrement européen).

Dans le cas de porteur privé ou associatif, un partenariat avec une collectivité territoriale est nécessaire pour confirmer l'intérêt du projet.

De l'action

Collectivités, habitants, riverains, usagers des équipements

► PROJETS ELIGIBLES

Nature des projets :

Projets globaux d'aménagement **intégrant :**

- **des travaux de renaturation en lit mineur du cours d'eau**: réouverture, démantèlement d'ouvrages sans usage, restauration de la continuité écologique (passe à poissons), restauration de cours d'eau en traversée d'agglomération, renaturation de berges artificialisées ;

Et **au moins un des postes suivants :**

- Equipements d'activités sportives et récréatives (rivières d'eaux vives urbaines, parcours canoé kayak, site de baignade…) ;
- Equipements touristiques (piste cyclable, chemin de randonnée, signalisation, parcours de randonnée nautique, embarcadère/débarcadère, ponton de pêche accessible handicapés...) ;
- Gestion intégrée des eaux pluviales en lien avec un projet de restauration des milieux aquatiques;
- Equipements pédagogiques (signalétique, pontons, plantations pédagogiques, supports d'initiation à l'environnement des écoles et CINE/CPIE voisins) ;
- Installation de turbines hydroélectriques ichtyocompatibles adaptées aux basses chutes (vis hydrodynamiques, VLH, …) ;
- Rénovation des maçonneries, vannages, automatisation et fiabilisation des ouvrages de protection contre les crues, sécurisation de l'irrigation, soutien d'étiage, …

Les projets consistant en un maintien d'ouvrage devront intégrer des dispositifs restaurant à minima une continuité piscicole adaptée au contexte et si possible sédimentaire.

L'effacement des ouvrages sera privilégié dès lors que cette solution est possible. Aucun nouvel obstacle à la franchissabilité ne devra être créé ou rehaussé.

Une attention particulière sera portée aux projets innovants, exemplaires, notamment en termes d'adaptation au changement climatique (désimperméabilisation, éducation, …).

Methode de selection

- Etude préalable déjà réalisée (ou en projet) ayant examiné les fonctionnalités du cours d'eau et la faisabilité technique, juridique et économique des différentes solutions d'aménagement/effacement.
- Association des riverains, des acteurs locaux et de la collectivité dans le projet.
- Les mesures compensatoires de projets d'équipement d'ouvrages hydrauliques ne sont pas éligibles. Les créations d'ouvrages ne sont pas éligibles.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissement liés aux aménagements et infrastructures précédemment décrits.

Les frais d'études préalables à l'engagement des travaux (faisabilité, avant projet, projet, dossier réglémentaire) sont éligibles au même taux.

Pour certaines collectivités, ces dépenses peuvent figurer dans les dépenses de fonctionnement (aménagement/arasement d'ouvrages hydrauliques).

Les dépenses TTC seront prises en compte dès lors que le porteur fournit une attestation de non récupération de la TVA.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro
- **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement
- **Taux maxi** : 40 % des montants HT ou TTC si non éligible au FCTVA.

  Taux graduel selon le nombre de thématiques développées dans le projet :

Nombre de thématiques	Taux maxi
2	20%
3 ou plus	30%
Bonification zone fragile Pacte de la ruralité : +10% *	

*Afin de soutenir de manière renforcée les territoires ruraux les plus fragiles inscrits dans le Pacte de la Ruralité Région Grand Est, les projets situés dans ces zones peuvent bénéficier d'une bonification de l'aide de 10%.

- **Plafond** d'aide :
  - 500 000 € par projet (toutes phases confondues) ;
  - Aide cumulable avec les autres dispositifs sectoriels régionaux (dispositifs énergies renouvelables, équipements sportifs et touristiques, …) dès lors que les dépenses éligibles sont différentes.
- **Plancher** d'aide : 1 000 €
- **Délai de réalisation :**

  Le délai maximal de démarrage des opérations est porté à 1 an après validation par la Commission permanente.

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☐ Appel à manifestation d'intérêt

CONTACT

Dossier à adresser à :

Région Grand Est
Monsieur le Président
(A l'attention du Service Eaux et Biodiversité - DEA)
1, Place Adrien Zeller – BP 91006 –
67070 STRASBOURG CEDEX

DEMANDE D'AIDE

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre de demande officielle, ou lettre d'intention, adressée au Président de la Région.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille, s'il s'agit d'une entreprise ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif des opérations, résultats attendus, localisation (plans), calendrier de réalisation ;
- une étude préalable quantifiant les fonctionnalités de l'ouvrage et analysant les différentes solutions d'aménagement/effacement au regard de son rôle structurant ou non.
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet (au stade avant-projet détaillé) et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée ;

La date de réception par la Région de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recette pour toute opération non conforme ou trop-perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Consistance légale des ouvrages

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.